

# ***Manuel de la présentation de l'information financière municipale***

***Résumé de la mise à jour***

***Décembre 2014***



**Affaires municipales  
et Occupation  
du territoire**

**Québec** 

Direction générale des finances municipales

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Dépôt légal – Décembre 2014

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

978-2-550-71634-1 (PDF seulement)

© Gouvernement du Québec - 2014

Cette mise à jour fait suite à différents changements touchant les normes comptables, la définition de postes et de termes utilisés, la présentation de l'information financière ainsi que l'ajout d'exemples. Elle tient également compte de certaines modifications législatives survenues depuis la dernière mise à jour.

Des changements linguistiques et autres corrections concernant les tables des matières, le système de numérotation, la pagination, le format de caractère et la concordance avec d'autres sections du Manuel sont également apportés mais ne sont pas indiqués dans le présent résumé.

## **Chapitre 1 : Présentation de l'information financière**

### **2. Rapport financier**

#### **2.2.5 État des gains et pertes de réévaluation**

Une précision est apportée à l'effet que les normes sur les instruments financiers s'appliqueront à compter de l'exercice 2017.

#### **2.2.8 Notes complémentaires aux états financiers**

La composition de la trésorerie et des équivalents de trésorerie est dorénavant précisée dans une note complémentaire aux états financiers.

### **3. Méthodes comptables**

#### **3.2.2 Critères de constatation**

Une précision est apportée à l'effet que le traitement comptable des taxes suit les normes du chapitre SP 3510 - *Recettes fiscales* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

### **ANNEXE 1-B : Périmètre comptable et partenariat**

Un organisme peut cesser de revêtir un statut commercial en tant qu'entreprise municipale ou partenariat commercial, à la suite d'un changement de situation, pour être dorénavant inclus dans le périmètre comptable. Dans ce cas, les comptes de cet organisme sont inclus dans les états financiers comme s'ils avaient toujours été compris dans le périmètre comptable.

Par contre lorsqu'un organisme devient une entreprise municipale ou un partenariat commercial, il cesse d'être consolidé et doit à compter de ce moment être comptabilisé selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation. Des précisions sont apportées à cet effet, notamment que la situation financière et les résultats des exercices antérieurs ne sont pas retraités pour refléter le changement de statut.

## **Chapitre 2 : État des résultats**

### **1. Revenus**

#### **1.4 Transferts**

##### **1.4.2 Transferts de droit**

Le poste *Compensation pour la collecte sélective de matières recyclables* est ajouté pour une présentation distincte de ce revenu de transfert.

Le poste *Compensation provenant de la taxe de vente du Québec (TVQ)* est supprimé, cette mesure fiscale étant abrogée.

### **1.9 Autres revenus**

#### **Autres contributions**

Ce poste est ajouté afin d'y regrouper les contributions en provenance des personnes, des entreprises privées ou gouvernementales et des organismes autres que municipaux ou gouvernementaux, auparavant présentées au poste *Autres revenus-Autres*.

#### **Autres**

Une précision est apportée à l'effet que l'écart entre la JVM d'une immobilisation et son coût d'acquisition doit être constaté à ce poste.

### **2. Charges**

#### **2.1 Administration générale**

##### **2.1.1 Conseil**

Une précision est apportée à l'effet que les dépenses liées au comité consultatif en urbanisme sont constatées à ce poste.

#### **2.2 Sécurité publique**

##### **2.2.3 Sécurité civile**

#### **Le rétablissement**

Des exemples d'activités liées au rétablissement sont ajoutés, notamment l'enlèvement de débris, décombres et le nettoyage des lieux.

#### **2.4 Hygiène du milieu**

##### **2.4.3 Cours d'eau**

Une précision est apportée à l'effet que les travaux relatifs à cette activité peuvent être exécutés dans le lit des cours d'eau, sur leurs rives ou sur les terrains en bordure des cours d'eau.

### **3. Charges par objets**

#### **3.5 Contributions à des organismes**

##### **Autres organismes**

Une précision est apportée à l'effet qu'une société de développement commercial (SDC) fait partie des organismes visés par ce poste.

#### **ANNEXE 2-D : Paiements de transfert**

### **3. Transferts octroyés à titre de cédant**

Certaines municipalités sont parties prenantes à des ententes de partage de frais sur une base pluriannuelle à titre de cédantes. Des précisions sont apportées à cet effet dans cette nouvelle section.

## **Chapitre 3 : Éléments de conciliation à des fins fiscales**

### **1. Fonctionnement**

#### **1.5 Affectations**

Des précisions sont apportées concernant les modalités applicables à la constatation des affectations, notamment les cas nécessitant le besoin d'une résolution supplémentaire. Les précisions couvrent également les modalités concernant les affectations au poste *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir*.

##### **Activités d'investissement**

Une précision est apportée à l'effet que les affectations aux activités d'investissement sont inscrites à la suite de l'autorisation des dépenses d'investissement en cause. Même lorsque les projets ont été prévus au programme triennal d'immobilisations (PTI) advenant le cas, l'autorisation des dépenses pour chaque projet doit être approuvée par résolution du conseil ou selon les règles de délégation adoptées par le conseil.

##### **Excédent (déficit) accumulé**

Une précision est apportée à l'effet que de façon générale, lorsqu'une affectation de l'excédent (déficit) accumulé prévue au budget sert à équilibrer celui-ci, l'écriture d'affectation doit être inscrite en début d'exercice sans autorisation à obtenir du conseil. Si l'affectation prévue au budget ou dans une résolution adoptée par le conseil vise des dépenses spécifiques, l'écriture d'affectation doit être inscrite à la suite de la réalisation des dépenses en question, sans autorisation à obtenir du conseil pour passer cette affectation. Avant leur réalisation, les dépenses doivent avoir été autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaires de l'organisme municipal.

## **ANNEXE 3-B : Prêts, placements à long terme à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et propriétés destinées à la revente**

Une précision est apportée à l'effet que les acquisitions de prêts, placements à long terme à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et propriétés destinées à la revente doivent être pourvues par affectation des activités de fonctionnement (payées comptant), financement à long terme des activités d'investissement ou d'une autre façon appropriée.

Le traitement comptable y est également précisé, notamment lorsque les conditions d'un prêt ou d'un placement sont avantageuses à un point tel que, en substance, une partie de l'opération s'apparente davantage à une subvention.

## **ANNEXE 3-C : Financement à long terme des activités de fonctionnement**

L'exemple 1 est modifié pour prendre en compte un financement à long terme des activités de fonctionnement, suite à un jugement de la cour, remboursable sur une période de cinq ans.

## **ANNEXE 3-D : Fonds de garantie**

Cette annexe est modifiée pour prendre en compte le nouveau libellé *Fonds de garantie*, auparavant appelé *Fonds de garantie de franchise collective*.

# **Chapitre 4 : État de la situation financière**

## **1.4 Prêts**

Le traitement comptable est précisé pour les cas où les conditions d'un prêt sont avantageuses à un point tel que, en substance, une partie de l'opération s'apparente davantage à une subvention qu'à un prêt.

## **1.5 Placements à long terme**

Le traitement comptable est précisé pour les cas où les conditions d'un placement sont avantageuses à un point tel que, en substance, une partie de l'opération s'apparente davantage à une subvention.

## **4.1 Immobilisations**

### **Dons**

Une précision est apportée à l'effet que les dons d'immobilisations sont constatés à la date de l'apport. Par exemple, dans les cas où le don est attribué par un acte juridique, cette date correspond à la date officielle inscrite au document légal.

## **5. Excédent (déficit) accumulé**

Une précision est apportée à l'effet qu'un virement du financement des investissements en cours à l'excédent de fonctionnement non affecté est possible lorsque applicable.

## 5.3 Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir

### Mesures transitoires relatives à la TVQ

Ce nouveau poste comprend le montant des emprunts à l'interne (au fonds général ou au fonds de roulement) permis dans le cadre des mesures transitoires visant à permettre aux municipalités de s'adapter à l'harmonisation de la TVQ avec la TPS.

### Appariement fiscal pour revenus de transfert

Des précisions sont apportées sur l'utilisation permise de ce nouveau poste en lien avec le changement de norme comptable, en 2013, du chapitre SP 3410 - *Paiements de transfert* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

### Financement à long terme des activités de fonctionnement

Cette rubrique comprend les nouveaux postes *Mesure transitoire relative à la TVQ* et *Autre financement*. Des précisions sont apportées sur les modalités d'utilisation de ces deux postes au rapport financier.

## 5.5 Investissement net dans les immobilisations et autres actifs

Des précisions sont apportées sur la présentation des éléments devant être pris en compte à ce poste à la page S23-2 du rapport financier. La ligne *Dettes aux fins des activités de fonctionnement* est ajoutée dans les montants à déduire de la dette à prendre en compte dans l'investissement net dans les immobilisations et autres actifs.

### ANNEXE 4-E : Refinancement d'une dette à long terme

Une précision est apportée à l'effet qu'un emprunt pour les besoins en liquidités, lorsqu'il est aux fins de fonctionnement, n'affecte pas les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir.

### ANNEXE 4-F : Analyse de la dette à long terme

Une précision est apportée à l'effet que la répartition de la dette assumée par l'organisme municipal inclut les sommes correspondant aux emprunts refinancés par anticipation.

Une précision est apportée à l'effet qu'une MRC ou ville MRC inclut dans la répartition de la dette assumée par l'organisme municipal le solde du Fonds local d'investissement (FLI) présenté dans les livres d'un centre local de développement (CLD) compris dans son périmètre comptable lorsque ce solde est déficitaire s'il est **peu probable** que le Ministère des finances du Québec radie à terme la dette correspondant aux mauvaises créances ayant engendré ce solde déficitaire.

Une précision est apportée à l'effet qu'une MRC ou ville MRC inclut dans la répartition de la dette assumée par des tiers les autres montants affectés au remboursement de la dette à long terme qui incluent les actifs du FLI autres que les prêts consentis aux entrepreneurs (ceux-ci faisant l'objet d'une ligne spécifique dans l'analyse), compte tenu de l'ajustement suivant lié au solde du FLI dans les livres du CLD, soit en y retranchant ce solde s'il est excédentaire, soit en y additionnant plutôt ce solde s'il est déficitaire mais à la condition dans ce dernier cas qu'il soit **probable** que le Ministère des finances du Québec radie à terme la dette correspondant aux mauvaises créances ayant engendré ce solde déficitaire.

Un exemple de présentation du FLI dans l'analyse de la dette à long terme au rapport financier d'une MRC est ajouté dans le cas où le solde du FLI est excédentaire et dans le cas où le solde du FLI est déficitaire.

## **ANNEXE 4-G : Avantages sociaux futurs**

Une précision est apportée à l'effet que la constatation des gains et pertes actuariel nets s'effectue en partant des soldes non amortis les plus anciens.

### **3.2.4 Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir**

Une précision est apportée à l'effet que pour chaque mesure prise individuellement, il faut considérer au net tous les régimes de retraite ou d'avantages sociaux en cause pour déterminer si une affectation aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir peut être effectuée. L'utilisation de chaque mesure est facultative.

## **ANNEXE 4-K : Contrats de location**

L'exemple est modifié pour prendre en compte l'hypothèse d'un remboursement de la TVQ à un taux de 62,8 % à compter de l'année 3 ainsi qu'une durée de vie utile de l'immobilisation de 10 ans.

## **ANNEXE 4-L : Immeubles industriels municipaux**

### **Caution ou subvention accordée à un organisme à but non lucratif qui exploite un bâtiment industriel locatif**

Une précision est apportée à l'effet qu'en pratique, aucune dépense ne doit être comptabilisée pour le montant pour lequel la municipalité s'est portée caution.

## **ANNEXE 4-N : Excédent de fonctionnement, réserves financières et fonds réservés**

### **1. Excédent de fonctionnement**

#### **Affectation d'un excédent de fonctionnement à des fins particulières**

Une précision est apportée à l'effet que la création et la modification de l'excédent de fonctionnement affecté se fait par une résolution du conseil.

#### **Excédent de fonctionnement affecté – Engagements pour des activités de fonctionnement**

L'organisme municipal peut, lorsque des dépenses prévues être financées à mêmes les revenus généraux de l'exercice ne sont pas réalisées à la fin de l'exercice, décider d'affecter une partie des revenus généraux à l'excédent de fonctionnement affecté aux fins des engagements. Pour ce faire, il faut laisser se dégager un excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales qui doit être fermé à l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté et, dans un deuxième temps, faire un virement de l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté dans le même exercice. Aucune résolution n'est nécessaire à cet effet.

## **4. Fonds de roulement**

Une précision est apportée à l'effet que le capital autorisé du fonds de roulement est présenté à la page S47 du rapport financier.

## **5. Réserves financières**

Une précision est apportée à l'effet qu'il n'est pas exigé légalement que les deniers accumulés dans les réserves financières ou les fonds réservés, soient déposés dans des comptes bancaires distincts.

### **Pour l'ensemble des organismes municipaux concernés**

Une précision est apportée à l'effet que le calcul du montant maximal des réserves financières se fait sur la base des données non consolidées.

Une précision est apportée à l'effet que le coût total non amorti des immobilisations intervenant dans le calcul du montant maximal correspond à la valeur comptable nette inscrite aux livres (coût moins amortissement cumulé).

Une précision est apportée à l'effet que pour pouvoir affecter les sommes accumulées dans une réserve financière à une autre fin que celle prévue au règlement ayant créé cette réserve ou pour annuler une réserve financière parce que les dépenses qui y sont visées n'auront jamais à être réalisées, le conseil doit adopter un règlement, lequel doit être approuvé de la même manière que le règlement ayant servi à créer initialement la réserve financière.

## **Chapitre 5 : Outils de gestion et renseignements supplémentaires**

### **ANNEXE 5-B : Budget et pouvoir de dépenser**

#### **1. Budget municipal**

##### **1.3 Transmission**

Une précision est apportée dans le cas où le conseil passe une résolution pour corriger une erreur dans le budget initial adopté par le conseil. Si cette correction n'a aucun effet sur le règlement de taxation adopté alors, il y a lieu d'en tenir compte dans les PB transmises dans SESAMM. Si les PB ont déjà été transmises, il y a possibilité de demander au ministère de permettre que ces PB soient modifiées, sinon il faudra éditer le budget comparatif qui s'inscrira au rapport financier à partir des PB dans SESAMM.

#### **2. Budget supplémentaire**

Si les PB n'ont pas encore été transmises dans SESAMM, on doit prendre en compte le budget supplémentaire. Si les PB ont déjà été transmises, il y a possibilité de demander au ministère de permettre que ces PB soient modifiées, sinon il faudra éditer le budget comparatif qui s'inscrira au rapport financier à partir des PB dans SESAMM.

## **ANNEXE 5-E : Endettement total net à long terme**

### **Déduire – Autres montants – ligne 10**

Une précision est apportée à l'effet que les subventions reportées de la ligne 24 de la page S37 sont les subventions autres que celles en lien avec les revenus futurs découlant des ententes conclues avec le gouvernement du Québec inscrits à la ligne 9. Il est aussi précisé que ces autres montants comprennent également les subventions que l'organisme est en droit de recevoir de tiers pour le remboursement des emprunts qui devront être réalisés pour des activités à financer inscrites aux lignes 2 et 3.

### **Quote-part dans l'endettement total net à long terme des organismes contrôlés – ligne 15**

Une précision est apportée à l'effet qu'une MRC ou une ville MRC doit déduire de la dette contractée auprès du gouvernement du Québec dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI) d'un centre local de développement (CLD) compris dans son périmètre comptable, le solde des prêts accordés aux entrepreneurs et les autres actifs du FLI.

### **Quote-part dans l'ETNLT d'autres organismes – Autres organismes – ligne 19**

L'exemple d'une entreprise municipale ou de la participation de l'organisme municipal dans un partenariat commercial comptabilisée selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation est ajouté comme montant pouvant figurer à cette ligne.

## **ANNEXE 5-F : Dettes et règlements d'emprunt**

### **4. Emprunts à long terme**

Une précision est apportée mentionnant qu'outre les emprunts aux fins d'investissement, des emprunts pour d'autres fins sont prévues par la loi, notamment pour la consolidation des dettes, pour les frais de refinancement, pour les obligations découlant d'un jugement de cours, pour les cotisations d'équilibre pour déficit de régime de retraite et pour l'effet de la modification du traitement comptable du remboursement de la TVQ en vertu de la mesure d'allègement permise de 2014 à 2017 inclusivement.

## **ANNEXE 5-H : Taux global de taxation**

Le paragraphe 1.2 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale touchant les immeubles non imposables est supprimé.